

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT FRANCE

Usine de Louviers
27400 Louviers

Références : 2024.09.311.ERC

Code AIOT : 0005800763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT FRANCE implanté Rue de la Mécanique 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale "contrôles inopinés eau"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT FRANCE
- Rue de la Mécanique 27400 Louviers
- Code AIOT : 0005800763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site de Louviers est spécialisé dans la transformation de fèves de cacao et fournit des chocolatiers, des biscuiteries, des glaciers et des industries agro-alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillon nage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillon nage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillon nage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la STEP ainsi que de la chaîne de mesure sont confiées à un prestataire externe à l'entreprise Barry Callebaut. L'entretien, le suivi métrologique des appareils en place paraissent correctement réalisés néanmoins aucune procédure, aucun mode opératoire ne cadre les attendus en terme de réalisation de l'entretien ou du contrôle de ces appareils. De même aucune consigne écrite n'indique les moyens d'enregistrement des opérations effectuées, des résultats relevés. Il en est de même pour la préparation des échantillons constitués pour analyses, de leur transport et moyen de conservation à mettre en œuvre en vue de leur analyses ultérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats :
Le matériel du laboratoire en charge du prélèvement inopiné eau 24H a été installé au même endroit que celui où est réalisé le prélèvement de l'exploitant. Le lieu est adapté pour faciliter l'installation du matériel (préleveur et sonde bulle à bulle pour déterminer le débit du rejet) d'un laboratoire extérieur. Compte tenu de l'annonce prévisionnelle d'un volume de rejet estimé à environ 120 m ³ sur les 24H, le technicien en charge du contrôle inopiné eau a réglé son préleveur sur un volume unitaire de 80 ml prélevé tous les 0,8 m ³ (soit 150 prélèvements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'ouvrage est accessible en toute sécurité ; des grilles protègent les piétons pouvant circuler dans cette zone d'une chute potentielle dans la fosse dans laquelle est installé le canal venturi. A noter la présence judicieuse d'un système de retenue des grilles lorsque ces dernières sont relevées pour permettre l'accès aux ouvrages. A noter également la présence de 3 canalisations qui aboutissent dans l'ouvrage sous-terrain en amont du canal de mesure. Une seule correspond aux effluents traités rejetés en sortie de station d'épuration (STEP). Une autre provient du bassin tampon en amont du traitement ; cependant celle-ci a été obturée au niveau du bassin, donc il n'y a plus de risque de rejets d'effluents non traités en cas de surcharge du bassin tampon. Quant à la plus petite des 3, il s'agit d'une canalisation dont le rôle était de protéger un fil d'alimentation électrique qui a été supprimé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Canal de mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

A l'arrivée sur site, il n'y avait pas de rejet aqueux en cours. L'exploitant a activé le mode forcé pour permettre au technicien en charge du contrôle inopiné eau de paramétrier son matériel, mais aussi pour permettre la réalisation de deux prélèvements test afin de vérifier l'exactitude et la fiabilité du préleveur de l'exploitant.

Cette remise en eau a permis de constater une bonne corrélation entre le canal de mesure en place et le débit du rejet (hauteur d'eau supérieure à 5 cm, pas de trace de débordement des effluents). Le débit du rejet est mesuré grâce un dispositif composé d'un canal venturi métallique associé à une sonde ultrason. Un écoulement, laminaire en amont du venturi, torrentiel dans le venturi et dénoyé en aval du venturi, a été observé. La longueur du chenal d'approche est bien supérieure à 5 fois la largeur du canal. Quant à la sortie du venturi, elle se fait par le biais d'une chute dans le regard en contrebas.

La sonde à ultrason est légèrement excentrée par rapport à l'axe central du canal, ne dispose pas d'une protection contre une exposition directe au soleil (à noter cependant que la grille qui recouvre l'appareil permet de relativiser l'exposition directe au soleil, sauf peut-être en période estivale).

A noter la présence d'une sonde de température (non visible) disposée à une cinquante de mètres en aval du canal de mesure, selon l'exploitant, avant raccordement au réseau eaux usées de la collectivité, et dont les résultats des mesures sont reportés automatiquement sur ordinateur (tableur EXCEL). L'exploitant ne dispose pas d'une sonde pH permettant une mesure en continu des effluents en sortie de STEP (par contre un appareil de mesure est installé en amont du traitement physico-chimique afin de valider le pH des effluents et arrêter les installations en cas de dépassement des bornes). Cependant, une analyse pH est réalisée tous les jours sur l'échantillon 24 H prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant repositionne correctement la sonde à ultrason en la recentrant par rapport à l'axe longitudinal du canal de mesure.

L'exploitant étudie le meilleur moyen à mettre en place afin de protéger la sonde à ultrason contre une exposition directe au rayonnement du soleil.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classée une photo montrant le rencentrage de la sonde à ultrason et le dispositif de protection de celle-ci, contre le soleil, mis en place ou prévu, **avant fin octobre 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi

Prescription contrôlée :

Extraits :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

Le jour de l'inspection inopinée, le canal de mesure ainsi que la sonde à ultrason étaient propres. L'entretien du canal est réalisé régulièrement suivant le besoin à l'aide d'un jet haute pression. Le suivi métrologique de la sonde ultrason, consistant à vérifier la correspondance entre la valeur de la hauteur affichée sur l'écran de report et la hauteur de l'eau dans le canal (hauteur d'eau simulée par 2 cales de hauteur différente, dont une correspond à un débit faible et l'autre à un débit élevé) est réalisé une fois par an (le zéro est également vérifié). Les résultats de ces contrôles sont enregistrés sur un tableur Excel. Les techniciens de la SAUR (sous-traitant de Barry Callebaut pour la gestion de la STEP) n'ont pas été en mesure de préciser si ces contrôles faisaient l'objet d'une procédure écrite de leur société. Barry Callebaut ne dispose pas d'une telle procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige, **d'ici la fin de l'année 2024**, une procédure dans laquelle:

- il décrit tous les entretiens, tous les contrôles et suivis métrologiques à réaliser sur les équipements utilisés dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux,
- il précise leur fréquence de réalisation et leur moyen d'enregistrement, en vue de justifier du suivi des appareils en place.

Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

L'exploitant dispose d'une armoire réfrigérée dans laquelle sont installés un préleveur à dépression ainsi que 4 bidons collecteurs en matière plastique d'un volume de 13 litres chacun, permettant chacun de recueillir un échantillon 24H.

La température de l'enceinte a été contrôlée à 3,1 °C, donc conforme à la norme en vigueur.

Le premier jour du contrôle, le bol de prélèvement était sale. Le lendemain, celui-ci avait été nettoyé par les techniciens en charge de la STEP (SAUR - entreprise sous-traitante de l'exploitant) qui ont expliqué qu'un nettoyage hebdomadaire du bol était réalisé mais que la nature même des effluents faisait qu'il se salissait très rapidement. Le tuyau d'aspiration en matière plastique opaque était correctement disposé en position ascendante continue et son extrémité plongeait dans le milieu du regard dans lequel se déversent les effluents en provenance de la STEP, zone dans laquelle les effluents sont bien brassés et régulièrement renouvelés. Les 2 essais de prélèvement exécutés le premier jour, afin de déterminer l'exactitude et la fidélité du prélèvement unitaire, ont permis de détecter une incohérence entre la valeur affichée sur le préleveur (200 ml) et le volume restitué (> 350 ml). Au retour sur le site le lendemain matin, ce dysfonctionnement avait été corrigé. Les techniciens de la SAUR ont justifié de la réalisation d'essai à fréquence mensuelle notamment sur les paramètres « vitesse d'aspiration », « répétabilité des distributions par rapport au volume unitaire de prélèvement fixé », et dont les résultats sont inscrits sur un tableau Excel. Les techniciens de la SAUR n'ont pas été en mesure de justifier de l'existence d'une procédure actant les contrôles, l'entretien et leur fréquence à respecter ; l'exploitant a déclaré ne pas en posséder. L'utilisation d'objets en matières plastiques dans la réalisation des prélèvements est cohérente avec les paramètres à analyser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige, **d'ici la fin de l'année 2024**, une procédure dans laquelle il décrit tous les entretiens ainsi que tous les contrôles à réaliser sur le préleveur et ses accessoires. Il précise leur fréquence de réalisation et leur moyen d'enregistrement pour justifier du suivi de l'appareil en place. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :**Extraits :**

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant)

devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Les techniciens de la SAUR (entreprise sous-traitante de l'exploitant pour la gestion de la STEP) constituent les 3 échantillons pour analyses dans 3 bidons pré-étiquetés distincts à partir du bidon collecteur de l'échantillon 24H. Pour ce faire, le bidon collecteur de 13 litres est secoué manuellement par l'opérateur, puis les 3 bidons d'un litre (2 en matière plastique et un en verre) prévus pour analyses sont remplis l'un après l'autre. Une fois constitués, ces 3 bidons d'un litre sont mis dans une glacière avec des pains de glace (entreposés dans un réfrigérateur prévu à cet effet) et envoyés via porteur au laboratoire CARSO.

Des analyses internes sont également réalisées par les techniciens de la SAUR (dans leur laboratoire d'analyses situé au sein de l'entreprise BOURSIN à Croisy-sur-Eure) afin de contrôler plus rapidement le bon fonctionnement de la STEP (délai de restitution des résultats d'analyses depuis le laboratoire CARSO d'environ 2 à 3 semaines).

L'utilisation de flacons en matières plastiques et verre (graisses) dans la conservation des échantillons constitués pour analyses est cohérente avec les paramètres à analyser.

A noter l'absence de procédure stipulant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour l'homogénéisation et l'échantillonnage des flacons constitués pour analyses ainsi que leurs moyens de transport et de conservation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour homogénéiser le contenu du bidon de prélèvement 24h avant échantillonnage, l'exploitant procède conformément aux règles de l'art stipulées par la norme FD T90-523-2.

A cette fin, il s'équipe du matériel nécessaire pour réaliser l'homogénéisation de l'échantillon (pale en inox d'un diamètre $\geq 1/3$ de la largeur du flaconnage, montée sur perceuse sans fil) et réalise l'agitation du bidon collecteur selon les recommandations faites par la norme FD T90-523-2. Par ailleurs, l'échantillonnage des flacons destinés aux analyses doit se faire de manière fractionnée (en 3 fois avec homogénéisation préalable) comme explicité par cette même norme.

L'exploitant rédige, **d'ici la fin de l'année 2024**, une procédure qui détaillera les bonnes pratiques à

mettre en œuvre lors des phases d'homogénéisation et d'échantillonnage pour la constitution des flacons ainsi que de leur transport et conservation avant envoi pour analyses au laboratoire externe. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois